

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF152

présenté par

M. Cinieri, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – À l'article 279 du code général des impôts, il est rétabli un *b sexies* ainsi rédigé :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2014, les prestations d'enseignement, de dressage et de prise de pension en centre équestre ont été portées au taux normal de TVA à 20 %, ce qui a eu pour impact de renchérir le coût des prestations, et/ou de diminuer la marge déjà faible des petits centres équestres en milieu rural.

Cet amendement propose par conséquent de rétablir le taux réduit de TVA à 10 %, pour ces activités.